RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté 10 DEC. 2024

portant aménagement transitoire de crise de la forêt domaniale du RIALSESSE (AUDE), subissant des dépérissements liés aux sécheresses, pour la période 2024-2028, avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement pour la zone d'influence atlantique et la bordure du Massif Central de Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 avril 2014 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du RIALSESSE (AUDE), pour la période 2008 – 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du RIALSESSE (AUDE), d'une contenance de 2 116,86 ha, est affectée par la crise sanitaire actuellement en évolution dans le département de l'AUDE.

Ainsi, les peuplements résineux, sont impactés par des dépérissements et des attaques de pathogènes, favorisés par la récurrence des sécheresses hivernales et printanières et par les canicules estivales.

Cette situation sanitaire, encore évolutive au terme de l'aménagement, ne permet pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement,

C'est pourquoi, durant une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2024, cette forêt est gérée par un aménagement transitoire de crise, selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de l'aménagement de cette forêt, arrêtés pour la période 2008-2022, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise sanitaire, à savoir :

- le pin noir d'Autriche,
- le sapin pectiné,
- le sapin de Nordmann.

Dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif pourra être remplacée lorsque celle initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par la directive régionale d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par la directive régionale d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application de cette directive régionale d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
    - Soit, sous forme de tests en gestion, réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L. 152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
    - Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux, suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L. 152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la Stratégie d'adaptation des forêts au changement climatique, définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

Article 3

Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées à ce jour, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de l'avenir des semis déjà acquis et de la durée de survie estimée des semenciers ;
  - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
  - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts ;
  - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts ;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise sanitaire, selon les modalités suivantes :
  - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
  - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
  - Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;

- Un suivi de la régénération des différents peuplements résineux sera poursuivi jusqu'à la prochaine révision de l'aménagement de la forêt domaniale du Rialsesse afin de mieux orienter les futurs choix de gestion du prochain aménagement ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs plus adaptées aux changements climatiques en cours.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale du Rialsesse, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 9112028, dénommée « Hautes Corbières ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 10 DEC. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

Annexe 1 : Programme des coupes dans les peuplements, durant la période 2024-2028

Coupes à année fixée						
Année de passage	Unité de programmation de coupe		Groupe de gestion	Surface totale de l'unité de gestion	Surface à désigner sur l'unité de gestion	Code coupe
	Parcelle	UG				
2024	78	a	AME	23,97 ha	15,94 ha	AMEL
2024	79	a	AME	16,46 ha	8,11 ha	AMEL
2025	83	a	AME	23,48 ha	7,14 ha	AMEL
2025	88	a	AME	25,45 ha	4,74 ha	AMEL
2025	91	r	REG	4,18 ha	2,39 ha	RGN
2025	91	a	AME	21,36 ha	10,87 ha	AMEL
2025	93	a	AME	17,59 ha	3,14 ha	AMEL
2025	95	a	AME	13,76 ha	5,32 ha	AMEL
2025	97	a	AME	6,49 ha	1,89 ha	AMEL
2025	97	r	REG	0,66 ha	0,66 ha	RGN
2025	98	a	AME	20,17 ha	11,06 ha	AMEL
2026	39	a	AME	14,91 ha	4,20 ha	AMEL
2026	41	a	AME	17,72 ha	2,49 ha	AMEL
2026	45	a	AME	15,67 ha	6,03 ha	AMEL
2026	53	a	AME	24,91 ha	8,94 ha	AMEL
2026	54	a	AME	6,19 ha	4,16 ha	AMEL
2026	58	a	AME	8,72 ha	5,75 ha	AMEL
2027	4	a	AME	49,40 ha	28,09 ha	AMEL
2027	5	a	AME	34,22 ha	11,23 ha	AMEL
2028	6	a	AME	69,00 ha	4,19 ha	AMEL
2028	8	a	AME	41,27 ha	14,52 ha	AMEL
2028	9	a	AME	32,23 ha	10,99 ha	AMEL
2028	13	a	AME	11,71 ha	4,76 ha	AMEL
2028	14	a	AME	9,48 ha	5,37 ha	AMEL

Coupes à année non fixée						
Année de passage	Unité de programmation de coupe		Groupe de gestion	Surface totale de l'unité de gestion	Surface à désigner sur l'unité de gestion	Code coupe
	Parcelle	UG				
2024-2028	52	r	REG	2,87 ha	2,87 ha	RGN
2024-2028	96	a	AME	7,51 ha	3,72 ha	AMEL

Codifications utilisées			
Groupes de gestion			
REG	Groupe de régénération	AME	Groupe d'amélioration
Type de coupe			
RGN	Coupe de régénération	AMEL	Coupe d'amélioration